

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.370 du 20 mars 2013

A. 211.835/XI-20.089

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LIPS, avocat,
avenue Louise 475/15
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 mars 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.825 du 29 janvier 2014 rendu dans l'affaire n° 139.430 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation " de la loi, en particulier les articles 149 de la Constitution et 39/65, al. 1, et 39/2, § 1 de la Loi du 15 décembre 1980; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 juncto l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 comme modifié et l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ".

Il soutient que l'arrêt attaqué a décidé à tort que l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 avait le même champ d'application que l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il expose que la Convention de Genève accorde une double protection, que l'une découle de son article 1^{er} et la seconde de son article 33.

Le requérant indique qu'il s'est prévalu auprès du juge d'informations établissant qu'il risquait de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au XXXXX.

Il ajoute que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 accorde une protection moindre que l'article 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 qui lui-même offre une protection inférieure à celle résultant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant estime que l'examen de sa situation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suffisant pour respecter les exigences de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il explique que l'article 3 précité ne conditionne pas la protection internationale à la crédibilité de celui qui la revendique. Il cite à l'appui de cette affirmation un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 décembre 2013 (N.K. contre France).

Enfin, le requérant considère que le juge n'a pas respecté l'arrêt n° 45.395 rendu, le 24 juin 2010, par l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers qui aurait décidé, selon le requérant, que le juge doit examiner les craintes de persécutions ou d'atteintes graves, au regard des éléments de la cause qui sont établis même si un demandeur d'asile et de protection subsidiaire n'est pas jugé crédible.

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué n'a pas décidé que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 avait un champ d'application identique à celui des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève. Il a seulement indiqué que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avaient un champ d'application similaire à celui de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le juge a en outre précisé que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 avait un champ d'application identique à celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le requérant n'expose pas en quoi le juge aurait commis de la sorte une erreur. Il n'explique pas davantage en quoi l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 accorderait une protection moindre que l'article 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, ni pourquoi celui-ci offrirait une protection inférieure à celle résultant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces critiques sont en conséquence irrecevables.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas jugé dans son arrêt du 19 décembre 2013 que la protection résultant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas conditionnée à la crédibilité des craintes qui sont invoquées. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que les craintes du requérant étaient crédibles et qu'en conséquence, il pouvait revendiquer l'application de l'article 3 précité.

Enfin, il est exact, comme cela a été relevé dans l'arrêt rendu en assemblée générale par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 juin 2010, qu'une personne peut éventuellement être exposée à un risque de traitement inhumain et dégradant du seul fait de son appartenance à un groupe déterminé et que cette crainte doit être

examinée, indépendamment d'autres craintes alléguées sur la base de faits qui ne sont pas jugés crédibles. Toutefois, tel n'est pas le cas du requérant qui n'a fait valoir comme craintes que celles qui n'ont pas été jugées crédibles par l'arrêt attaqué.

Enfin, concernant le fait que la situation du requérant aurait dû être appréciée au regard des faits de la cause qui sont établis même si ses craintes n'ont pas été jugées crédibles, ce grief n'est pas davantage fondé dès lors qu'aucun fait n'a été jugé établi par l'arrêt attaqué.

Sur ce point, le Conseil d'Etat n'est pas compétent, en tant que juge de cassation, pour substituer son appréciation des faits de la cause à celle du juge du fond.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------